



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex
Communes de Frontenex et Saint-Vital

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1, L.300-2 et R. 123-22 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral 8 novembre 1993 modifié, autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TOTALGAZ, implanté sur le territoire de la commune de Frontenex ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant création de la Commission de suivi de site auprès de l'établissement TOTALGAZ à Frontenex ;
- VU** l'étude de dangers de l'établissement TOTALGAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 prorogé et modifié, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'usine TOTALGAZ sur le territoire des communes de Frontenex et de Saint-Vital ;
- VU** le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT), soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;
- VU** la lettre préfectorale du 15 octobre 2013, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;
- VU** les avis des personnes et organismes associés retranscrits dans le bilan de la concertation et transmis par courrier préfectoral du 15 octobre 2013 ;
- VU** le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;
- VU** l'arrêté préfectoral 15 octobre 2013, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement TOTALGAZ sur le territoire des communes de Frontenex et de Saint-Vital ;

VU la décision n° E13000372/38 du tribunal administratif de Grenoble en date du 27 août 2013, désignant le commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2014 ;

VU le rapport conjoint en date du 10 mars 2014 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, proposant l'approbation du PPRT ;

CONSIDERANT que l'établissement TOTALGAZ de Frontenex relève de la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement TOTALGAZ de Frontenex est concerné par l'article L515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Frontenex et de Saint-Vital est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement TOTALGAZ, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement TOTALGAZ à Frontenex par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyses, d'échanges et de concertations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il concerne les communes de Frontenex et de Saint-Vital.

ARTICLE 2 :

Le PPRT comprend:

1. **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
2. **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
3. **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
4. **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté, ainsi que le plan de prévention des risques technologiques annexé, sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnées à l'article de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 modifié.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Il fait l'objet d'un affichage dans les communes de Frontenex, de Saint-Vital ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, pendant un mois minimum.

Les maires des communes de Frontenex et de Saint-Vital et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé en préfecture.

ARTICLE 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins de la préfecture dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques annexé sont tenus à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie de Frontenex,
- ⇒ à la mairie de Saint-Vital,
- ⇒ au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, compétents en matière d'urbanisme,
- ⇒ à la préfecture du département de la Savoie,
- ⇒ sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com>).

ARTICLE 7 :

Le PPRT vaut servitudes d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Frontenex et de Saint-Vital dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, les maires de Frontenex et de Saint-Vital et le directeur de l'établissement TOTALGAZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 AVR. 2014



Eric JALON

